



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Richardménil (54),
portée par la communauté de communes Moselle et Madon**

n°MRAe 2021DKGE198

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 13 juillet 2021 et déposée par la communauté de communes de Moselle et Madon, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Richardmémil (54), approuvé le 3 mars 2014 ;

Considérant que la modification du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) sud Meurthe et Moselle ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que le projet de modification concerne le secteur dit du « Vert village », classé en zone 2AU dans le PLU en vigueur. Ce secteur de 0,72 ha accueille actuellement le bâtiment de l'ancienne école primaire Maurice Barres. Avec la création d'un nouveau groupe scolaire en centre bourg, l'école primaire Maurice Barres va être prochainement détruite. La commune souhaite ainsi ouvrir à l'urbanisation le secteur afin de réaliser un projet urbain qui accueillera des logements pour seniors non-dépendants, ainsi que des logements jumelés que la commune souhaiterait en accession à la propriété. Situé à une centaine de mètres d'un supermarché de proximité, ce site est à privilégier pour l'implantation de logements destinés aux aînés ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Richardmémil (2354 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

- **Point 1 : reclasse en zone 1AUa (nouvellement créée) le secteur dit du « Vert village » classé en zone 2AU, et crée également une OAP spécifique à la zone ;**
 - les principes d'aménagement de l'OAP spécifique sont :
 - la création de 20 logements habitat groupé de type collectif et pavillonnaire jumelé ;
 - en matière d'intégration paysagère : prévoir un séquençage végétal du projet en vue de renforcer la trame verte à l'échelle du socle urbain et de créer une armature globale, tout en préservant une transition douce avec la zone naturelle en arrière de la zone aménagée;
 - en matière de gestion des eaux pluviales : favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle par la mise en place de tout dispositif approprié ;

- **Point 2 : modifie la prescription concernant les toitures en zone UA.** Le règlement concernant les pentes de toiture pose problème sur certaines parcelles dont l'implantation ne permet pas une orientation de la toiture dans le sens de la rue. Le règlement de la zone UA est modifié comme suit dans l'article 11.3 de la zone UA concernant les toitures et volumes : le paragraphe « *Les angles de rues et les extrémités de bande pourront être traités d'une façon particulière. Tout système pour traiter les angles de rues et les extrémités de bande est admis à la réserve près qu'il assure la continuité des toitures* » est remplacé par « *Les angles de rues et les extrémités de bande pourront être traités d'une façon particulière permettant une harmonisation avec les voies et constructions avoisinantes existantes (faîtage principal dans l'axe d'une des 2 rues)* » ;

- **Point 3 : supprime la prescription concernant les saillies de toiture en zone UA.** La commune souhaite supprimer la prescription concernant les saillies de toitures ;

- **Point 4 : met en place des dérogations aux prescriptions concernant les exhaussements et les affouillements du sol en zone urbaine ou à urbaniser.** Des affouillements et exhaussements du sol peuvent être nécessaires, afin de mettre en place des dispositifs visant à réduire l'exposition de la population au risque inondation, ainsi que pour faciliter l'accès aux constructions (création de voie d'accès aux parkings souterrains ou de rampes destinées aux personnes à mobilité réduite). Les affouillements et exhaussements du sol sont donc autorisés à condition :
 - d'être nécessaires à la création de parkings souterrains pour les logements collectifs ;
 - d'être justifiés par des contraintes réglementaires telles que la protection contre les risques ;
 - d'être justifiés par des contraintes techniques notamment liées à l'accessibilité ;
 - de permettre l'adaptation au terrain ;

- **Point 5 : reclasse en zone UBa nouvellement créée le secteur du Bois impérial (de 17,2 ha) classé en zone UB, et adapte le règlement spécifique à cette zone.** Le quartier du Bois Impérial ayant été créé sur un secteur entouré de bois, et considérant que l'ancien règlement du lotissement encourageait la végétation en clôture, un règlement particulier est créé pour favoriser la végétation en limite de parcelle. Pour cela, un zonage spécifique est appliqué au secteur du Bois Impérial, un secteur UBa est créé. En zone UBa les clôtures en limite du domaine public pourront être constituées de grillage et/ou d'une haie végétale présentant une hauteur maximale de 1.80m. La végétation se composera d'essences locales, sans piquants ;

- **Point 6 : modifie les prescriptions concernant les pentes de toitures en zones urbaines ou à urbaniser.** Le règlement des zones est modifié comme suit dans l'article concernant les toitures et volumes : le paragraphe « *La pente des toitures sera comprise entre 30° et 50° pour le bâtiment principal* » est remplacée par « *La pente des toitures sera comprise entre 25° et 50° (soit 46.63% et 119.2%) pour le bâtiment principal* »
- **Point 7 : modifie les prescriptions concernant le stationnement.** Afin de ne pas induire une artificialisation des sols excédentaire pour les grands logements, il est proposé de ne pas imposer la réalisation des places de stationnement au-delà de 5 places par logement en zone urbaine ou à urbaniser ;
- **Point 8 : correction d'une erreur matérielle concernant l'OAP du secteur « La Justice ».** L'OAP comporte une erreur matérielle qui concerne les recommandations de densification. Au lieu de lire « nombre total de logements compris entre 25 et 30 logements » il faudra désormais lire : « **nombre moyen de logements à l'hectare compris entre 25 et 30 logements** » ;

Observant que :

- Point 1 : l'ouverture à l'urbanisation du secteur du « Vert Village » est une opération de renouvellement urbain sur un site déjà bâti. L'aménagement de ce secteur à des fins de logements n'entraînera donc pas de consommation d'espace, et n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement immédiat ;
- Points 2 à 8 : les modifications concernant le règlement littéral (réglementation des clôtures pour le secteur Bois Impérial, orientation des toitures en UA, exhaussements et affouillements du sol...) ainsi que la correction de l'erreur matérielle n'ont aucun impact sur le milieu naturel et le milieu environnant ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Moselle et Madon, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Richardménil (54) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Richardménil (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 31 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim

Georges TEMPEZ

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.